



Réponse de la CFQF à la consultation sur l'imposition des couples et de la famille

Consultation concernant la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), imposition équilibrée des couples et de la famille

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF (novembre 2012)

I. Observations de fond

La CFQF salue le but du projet d'introduire une imposition des couples et de la famille qui soit conforme aux normes constitutionnelles. Elle estime toutefois que le modèle « barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt » proposé par le Conseil fédéral ne constitue pas une solution satisfaisante.

La CFQF demande que soit introduit le modèle de l'imposition individuelle car c'est le seul modèle qui soit indépendant de l'état civil, non discriminatoire et orienté vers l'avenir. Les arguments contre l'introduction de l'imposition individuelle, avancés par le Conseil fédéral dans son rapport explicatif, ne sont pas fondés.

La CFQF espère en outre que les modalités choisies par la Confédération pour imposer les couples et la famille aura valeur d'exemple à suivre pour les législateurs cantonaux.

II. Observations concernant le modèle privilégié par le Conseil fédéral « barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt »

Le modèle « barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt » prévoit une taxation en deux temps. L'autorité de taxation commence par déterminer l'impôt du couple marié comme jusqu'à présent, en additionnant les revenus des époux. Ensuite, l'autorité de taxation procède à un calcul alternatif de l'impôt qui s'inspire de l'imposition des concubins : le montant de l'impôt qui résulte est alors comparé avec le montant de l'impôt établi selon la taxation ordinaire. Au final, le montant le moins élevé est facturé d'office aux époux.

La CFQF soutient le but du Conseil fédéral d'introduire une imposition des couples et de la famille respectant les normes constitutionnelles, qui soit aussi neutre que possible par rapport aux divers modèles de famille et de partenariats et qui établisse des relations équilibrées entre les charges. Mais la commission constate que le projet présenté n'atteint pas ce but.

III. Principes à respecter pour que l'imposition des couples et de la famille soit non discriminatoire

En 2000 déjà, la CFQF avait exposé et étayé ses revendications concernant la réforme de l'imposition des couples et de la famille dans le cadre de la consultation conduite à l'époque. Elle a renouvelé cette démarche lors de la consultation de 2007 sur le choix d'un système d'imposition des couples mariés. Après avoir à nouveau étudié la situation, elle rappelle instamment ses revendications à l'occasion de la consultation en cours.

La réforme de l'imposition des couples et de la famille doit obéir aux principes suivants :

- Elle doit concrétiser le principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes.
- L'état civil ou la forme de vie choisie ne doit pas avoir d'influence sur l'imposition.
- Le coût de la prise en charge des enfants de même que les coûts de réinsertion et de formation continue doivent être reconnus comme des frais professionnels et être déductibles à ce titre.
- Les parents qui exercent une activité rémunérée ne doivent pas être pénalisés financièrement en raison de cette activité.

De plus, le système choisi doit être simple et compréhensible pour les contribuables et pratique à mettre en œuvre pour l'autorité fiscale.

Pour ces raisons, la CFQF préconise le modèle de l'imposition individuelle. Elle considère que c'est le seul modèle qui soit indépendant de l'état civil, non discriminatoire, orienté vers l'avenir et répandu internationalement. L'imposition individuelle présente en outre l'intérêt essentiel de créer des incitations positives à commencer ou reprendre ou à étendre une activité lucrative alors que d'autres modèles fiscaux – selon le partage du travail pratiqué entre les membres des couples ou entre les parents – pénalisent financièrement l'exercice d'une activité lucrative et le travail à temps partiel puisque l'augmentation des revenus (du couple ou de la famille) entraîne nécessairement, du fait de la progression, un alourdissement important de la charge fiscale.

Les arguments avancés par le Conseil fédéral pour rejeter l'imposition individuelle ne sont pas convaincants car collecter les éléments d'imposition pour chaque contribuable est une nécessité, quel que soit le modèle d'imposition choisi. Que les contribuables soient ensuite imposés individuellement ou conjointement ne change rien. Nous ne nions pas que l'introduction de l'imposition individuelle entraînera un supplément de travail administratif pendant la phase de démarrage. Mais le modèle proposé par le Conseil fédéral obligera à calculer systématiquement deux taxations selon deux barèmes différents. Cela entraînera une charge administrative bien supérieure et durable.

Les préoccupations exprimées au sujet de la phase de mise en œuvre, qui serait plus longue pour le passage à l'imposition individuelle que pour l'introduction du modèle « barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt », sont dérisoires. Elles ne peuvent que passer au second plan par rapport au but d'avoir un système d'imposition indépendant de l'état civil et orienté vers l'avenir.

IV. Observations concernant les modalités du calcul alternatif de l'impôt (art. 214a LIFD) selon la proposition du Conseil fédéral

Si le modèle proposé par le Conseil fédéral devait être introduit, la CFQF estime qu'il faudrait alors que les modalités du calcul alternatif de l'impôt reposent sur certaines prémisses.

Ces prémisses sont exposées dans les réponses au questionnaire joint à la présente prise de position (voir p. 4–6).



État-major Législation, 29 août 2012

Procédure de consultation sur la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (Imposition équilibrée des couples et de la famille)

Questionnaire

1.	Appuyez-vous l'orientation générale de l'avant-projet mis en consultation ?
Réponse	<p>La CFQF salue le but du projet d'introduire une imposition des couples et de la famille qui soit conforme aux normes constitutionnelles. Elle estime toutefois que le modèle « barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt » proposé par le Conseil fédéral ne constitue pas une solution satisfaisante.</p> <p>La CFQF demande que soit introduit le modèle de l'imposition individuelle car c'est le seul modèle qui soit indépendant de l'état civil, non discriminatoire et orienté vers l'avenir. Les arguments contre l'introduction de l'imposition individuelle, avancés par le Conseil fédéral dans son rapport explicatif, ne sont pas fondés.</p> <p>Nous renvoyons ici à la prise de position séparée de la CFQF, qui détaille les raisons pour lesquelles la commission préconise l'introduction de l'imposition individuelle.</p>

2.	Dans l'hypothèse où le calcul alternatif de l'impôt (art. 214a LIFD) est appliqué, approuvez-vous sa conception ?
214a, al. 1 et 2 En rel. avec l'art. 86, al. 4 Réponse	Oui. Lorsqu'un seul époux exerce une activité lucrative, une déduction supplémentaire doit être accordée en vertu de l'art. 86, al. 4 afin que le principe de l'imposition selon la capacité économique soit respecté.
214a, al. 3 Réponse	Oui. Il est logique que les impôts des époux soient déterminés séparément aux fins du calcul alternatif de l'impôt.
214a, al. 4, let. a Réponse	Oui. Cela rentre dans la logique du calcul alternatif de l'impôt.
214a, al. 4, let. b Réponse	Non. Une déduction partielle doit être accordée car sinon les couples seront imposés davantage que les célibataires.
214a, al. 4, let. c Réponse	Oui, dans la mesure où les revenus et déductions ne sont pas clairement attribuables à l'un des époux.
214a, al. 5 Réponse	Oui, cela aussi rentre dans la logique du calcul alternatif de l'impôt.

3.	Approuvez-vous la nouvelle déduction pour un revenu et les modifications relatives à la déduction pour double revenu (art. 212, al. 1 ^{bis} et 2) ?
Réponse	Oui. Il faut accorder une déduction lorsque l'un des deux époux seulement exerce une activité lucrative car sinon le principe de l'imposition selon la capacité économique ne serait pas respecté. De même, il faut accorder aux couples dont les deux époux ont une activité lucrative une déduction supérieure à 8100 francs car sinon ces couples seraient défavorisés par rapport aux couples dont l'un des deux époux seulement exerce une activité lucrative, ce qui créerait des incitations négatives en ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative par le deuxième membre du couple.

4.	Approuvez-vous les nouvelles règles d'imposition des familles monoparentales et des couples de concubins avec enfants (art. 213, al. 1, let. d et 214, al. 2 ^{bis}) ?
Réponse	Oui, sur le principe. Mais une déduction de 11 000 francs seulement est loin de couvrir le coût effectif des enfants, d'autant que les familles monoparentales sont désormais imposées selon le barème ordinaire.
5.	Approuvez-vous le fait que les conditions d'octroi de la déduction pour enfants (art. 213, al. 1, let. a) et celles de la déduction du montant de l'impôt pour chaque enfant (art. 214, al. 2 ^{bis}) sont identiques ?
Réponse	Oui, sinon ce dispositif n'aurait pas de sens.
6.	Êtes-vous également d'avis que le contre-financement de la réforme nécessaire pour respecter le frein à l'endettement doit être assuré, en partie au moins, par des recettes ? Laquelle des deux solutions proposées pour augmenter les recettes préférez-vous (hausse des taux de la TVA ou abandon temporaire de la compensation des effets de la progression à froid) ? Donnez-vous la préférence à d'autres mesures de contre-financement ?
Réponse	La CFQF rejette l'idée d'augmenter le taux de TVA car c'est une mesure trop peu sociale à ses yeux. Par contre, elle juge acceptable que l'on abandonne temporairement la compensation des effets de la progression à froid.
7.	Autres remarques
Antwort	<p>La réforme de l'imposition des couples et des familles doit obéir aux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle doit concrétiser le principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes. • L'état civil ou la forme de vie choisie ne doit pas avoir d'influence sur l'imposition. • Le coût de la prise en charge des enfants de même que les coûts de réinsertion et de formation continue doivent être reconnus comme des frais professionnels et être déductibles à ce titre. • Les parents qui exercent une activité rémunérée ne doivent pas être pénalisés financièrement en raison de cette activité. <p>De plus, le système choisi doit être simple et compréhensible pour les contribuables et pratique à mettre en œuvre pour l'autorité fiscale.</p> <p>Pour ces raisons, la CFQF préconise le modèle de l'imposition individuelle. Elle considère que c'est le seul modèle qui soit indépendant de l'état civil, non discriminatoire, orienté vers l'avenir et répandu internationalement.</p>

Veillez donner les indications suivantes:

Participant à la consultation: Commission fédérale pour les questions féminines CFQF

Pour d'éventuelles demandes de précisions:

Tél. no: 031 322 92 76

E-Mail: elisabeth.keller@ebg.admin.ch

Traduction: Catherine Kugler